main la discussion en comité général sur le projet de résolution dont la teneur suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des chemins de fer nationaux canadiens, 1919, et de décréter qu'aucune des valeurs définies à l'article 26 de ladite loi, la définition embrassant les certificats ou obligations garantis par le matériel, destinées sous une forme quelconque à l'émission publique, ne sera émise en dehors de celles que le Gouverneur en conseil approuvera quant à la forme, aux conditions et à la somme; et que ces valeurs ainsi approuvée, pourront être garanties par Sa Majesté.

Le projet de résolution a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général qui l'a approuvé et le recommande à l'examen de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES BANQUES

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose à la Chambre de se former en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 83), concernant les banques et les opérations de banque.

M. BIRD: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Cette proposition n'est pas sujette à débat, aux termes de l'article 17a de notre règlement. Après une convention avec quelques membres sur la procédure suivie en pareille circonstance, j'ai supposé probable le dépôt d'une contre-proposition et peut-être même un débat. J'ai examiné la question avec grand soin et j'en suis venu à la conviction que la proposition du Gouvernement n'est pas sujette à débat, c'està-dire la proposition invitant l'Orateur à quitter le fauteuil et la Chambre à se former en comité général.

Cette opinion est fondée sur une décision de mon prédécesseur immédiat, l'honorable M. Rhodes, donnée le 15 octobre 1919, à propos d'une motion de l'honorable J. D. Reid, alors ministre des Chemins de fer et Canaux, proposant à la Chambre de passer à la discussion en comité général sur un projet de résolution relatif au réseau ferré du Grand-Tronc. Voyez le hansard de 1919, 2e session, volume II, page 1017; fondée sur une autre décision de M. l'Orateur Rhodes, en date du 29 août 1917, réglant qu'une motion pour la mise en délibération d'une résolution budgétaire en séance générale n'est pas sujette à débat. Voir le hansard de 1917, volume V, page 6252; fondée enfin sur l'opinion de sir Robert Borden relative à l'application de l'article 17a du règlement de la Chambre.

Je cite les paroles de sir Robert Borden—voir hansard, 1912, 1913, vol. 4, page 7626:

Ce que nous avons voulu régler c'est que toutes les motions principales qui révoquent en doute la lé-

gitimité de l'adoption de tout projet de loi, de toute mesure ou de tout crédit seront susceptibles de discussions... mais que les motions de simple forme qui, d'après les règles existantes ne tendraient qu'à retarder l'expédition de la besogne ne seront pas, à l'avenir susceptibles de discussion.

Je désire appeler l'attention des honorables députés sur l'article 27a qui, probablement, pourrait être mieux expliqué par son auteur, que je vois à son siège maintenant, le très honorable chef de l'opposition (M. Meighen). Cet article doit être lu avec soin, il est ainsi concu:

Toute motion débattable faite sous la rubrique: Affaires de routine à l'exception des motions d'ajournement, et toute motion inscrite sur le feuilleton des ordres, ou pour l'adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial, ou pour la question préalable, ou pour la troisième lecture d'un bill, ou pour l'ajournement de la Chambre quand il s'agit de discuter une question déterminée d'importance publique urgente, ou pour l'adoption en comité général ou en comité des subsides ou des Voies et Moyens, de la résolution, article, clause, préambule ou titre en délibération, pourra être débattue, mais toutes autres motions seront décidées sans débat ou amendement.

On peut toutefois voter sur cette motion, mais on ne peut la discuter. J'appelle aussi l'attention des honorables députés sur l'article 28 qui est ainsi conçu:

Les bills rapportés après deuxième lecture...

Ce qui est le cas actuel, puisque le bill a subi une deuxième lecture et a été renvoyé au comité de la banque du Commerce.

...d'un comité permanent ou spécial, sont portés à l'ordre du jour qui suit la réception du rapport, pour être renvoyée à un comité de la Chambre entière, dans l'ordre qui leur appartient, à la suite des bills rapportés par des comités de la Chambre entière. Et les bills dont la Chambre ordonne le renvoie à un comité de la Chambre entière sont portés à cette fin à l'ordre du jour qui suit cet ordre de renvoi dans l'ordre qui leur appartient, à la suite des bills rapportés par quelque comité permanent ou spécial.

Le présent bill est par conséquent régulièrement présenté au comité de la Chambre entière et il a été proposé que je quitte maintenant le fauteuil. C'est une motion purement de forme. Quand le bill est discuté en comité général, on peut présenter des amendements aux différents articles ou paragraphes de la mesure. Quand le bill est rapporté du comité général à l'Orateur et par conséquent à la Chambre l'occasion se présente encore à ceux qui peuvent être d'avis contraire, de faire connaître leurs vues et leurs objections. Enfin, au moment de la troisième lecture, les adversaires du bill ou de quelques-uns des principes qu'il renferme peuvent encore exposer leurs vues à cette phase, donc la motion étant formelle, et appuyé, je crois, par l'auteur de l'article 17a et sur les précédents